

Province de Québec
M.R.C. de l'Érable
Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste

RÈGLEMENT NUMÉRO 241-A

**RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION DU MONUMENT DES PIONNIERS
ÉCOSSAIS (THE SCOTS PIONEER MONUMENT) COMME LIEU HISTORIQUE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-BAPTISTE**

CONSIDÉRANT que la Loi sur le patrimoine culturel du Québec permet à une municipalité l'identification d'un lieu historique;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut, par règlement, et après avoir pris connaissance de l'avis de son conseil local du patrimoine, identifier les éléments d'un lieu historique reconnu comme étant un emplacement significatif de son histoire.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Pierre-Baptiste possède sur son territoire un monument significatif qui a marqué son histoire;

CONSIDÉRANT que la Société historique du comté de Mégantic (The Megantic County Historical Society) demande à la Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste d'agir auprès des instances gouvernementales afin de faire reconnaître le monument « The Scots Pioneer Monument » comme monument historique ;

CONSIDÉRANT Que la véritable colonisation du Canton d'Inverness a débuté en 1829 avec l'arrivée de 17 familles Écossaises venues de l'Île d'Arran pour s'établir dans le comté de Mégantic.

CONSIDÉRANT QUE le monument a été érigé en 1919 en l'honneur des premiers colons venant de l'Île d'Arran en Écosse, à l'emplacement même du cimetière où environ 75 personnes ont été inhumées et dont les tombes n'étaient marquées que par des croix de bois;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut attribuer un statut d'identification en réponse à une demande d'un citoyen ou d'un organisme;

CONSIDÉRANT que l'identification est en soi un geste historique qui témoigne de l'importance que la municipalité accorde à un élément du patrimoine culturel à un moment précis de son histoire;

CONSIDÉRANT que les municipalités sont complètement autonomes dans les processus d'identification;

CONSIDÉRANT QUE l'identification du lieu historique constitue un geste de reconnaissance et n'entraîne pas d'obligations légales pour la municipalité ou les citoyens.

CONSIDÉRANT que le monument est situé sur une partie du lot 163 du cadastre du canton d'Inverness à Saint-Pierre-Baptiste.

CONSIDÉRANT QUE l'identification permet de créer un levier de développement culturel et touristique en encourageant l'élaboration d'activité d'interprétation à l'intention des citoyens et des visiteurs ;

CONSIDÉRANT QUE l'identification permet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission du patrimoine historique et culturel de la municipalité et de sa région ;

CONSIDÉRANT QUE l'identification permet de rappeler le souvenir d'un lieu historique significatifs en entretenant une place dans la mémoire collective tout en favorisant, ultimement, une meilleur connaissance et une plus grande appréciation de l'histoire de la municipalité et de sa région ;

CONSIDÉRANT QUE l'identification permettra l'inscription du lieu au Registre du patrimoine culturel du Ministère de la culture et des communications.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la session régulière du conseil tenue le 13 janvier 2015 afin d'annoncer l'adoption prochaine d'un règlement identifiant le monument des Écossais à titre de lieu historique;

CONSIDÉRANT qu'un avis favorable du comité consultatif d'urbanisme cumulant les fonctions de conseil local du patrimoine a dûment été formulé en faveur de cette identification suite à une rencontre publique tenue le 19 janvier 2015;

CONSIDÉRANT un appui favorable de la MRC de l'Érable et de la Municipalité d'Inverness;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement se fait dans les 60 à 120 jours suivant l'adoption de l'avis de motion, et ce, conformément aux dispositions prévues pour l'identification d'un lieu historique aux articles 122 à 126 de la Loi sur le patrimoine culturel;

CONSIDÉRANT QUE le monument aux Écossais est déjà reconnu au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de L'Érable en vigueur depuis novembre 2013.

En conséquence,
Sur proposition de Mme Nicole Champagne, appuyé à l'unanimité des conseillers, il est résolu ce qui suit :

ARTICLE 1

TITRE

Le présent règlement s'intitule : « Règlement # 241-A sur l'identification du monument des Écossais (The Scots Pioneer Monument) comme lieu historique de la Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste ».

ARTICLE 2

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

DISPOSITIONS NORMATIVES

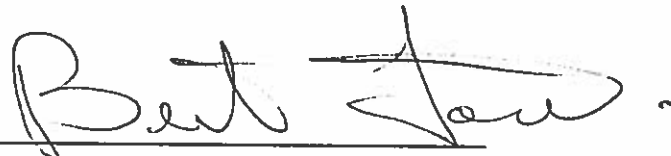
Par le présent règlement, la Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste identifie officiellement le Monument des Écossais à titre de lieu historique conformément aux dispositions prévues dans la Loi sur le patrimoine culturel du Québec.

ARTICLE 4

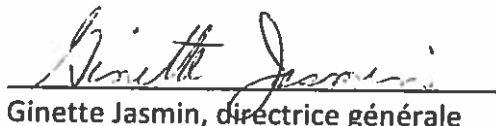
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance tenue le 3 mars 2015 et signé par le maire et la directrice générale.



Bertrand Fortier, Maire



Ginette Jasmin, directrice générale



PUBLICATION DE RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste

Aux contribuables de la susdite municipalité

A V I S P U B L I C

D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Est donné à toute personne intéressée par l'entrée en vigueur du règlement suivant:

Règlement numéro 241-A Règlement sur l'identification du monument des pionniers écossais (The Scots Pioneer Monument) comme lieu historique de la municipalité de Saint-Pierre-Baptiste

AVIS EST DONNÉ par la soussignée, Ginette Jasmin, secrétaire-trésorière et directrice générale de la municipalité de Saint-Pierre-Baptiste, que le conseil municipal de ladite municipalité a adopté, à la session ordinaire du 3 mars 2015 le règlement no 241-A sur l'identification du monument des pionniers écossais (The Scots Pioneer Monument) comme lieu historique de la municipalité de Saint-Pierre-Baptiste.

QU'IL peut être pris connaissance dudit règlement no 241-A au bureau de la soussignée au 525, route de l'Église, Saint-Pierre-Baptiste aux heures normales de bureau et copies peuvent être obtenues selon les tarifs usuels.

Ledit règlement est donc en vigueur conformément à la loi, à compter de sa publication.

DONNÉ à Saint-Pierre-Baptiste, ce 4^e jour de mars deux mille quinze.

Ginette Jasmin
Secrétaire-trésorière et directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Ginette Jasmin, secrétaire-trésorière et directrice générale, résidant à Saint-Pierre-Baptiste, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir:

Salle municipale - bureau municipal.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 4 mars 2015.



Ginette Jasmin
Secrétaire-trésorière et directrice générale